

ARRÊTÉ
CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES
ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2004

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code rural et notamment l'article L411-11,
- VU** la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
- VU** le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,
- VU** les arrêtés préfectoraux en date du 8 septembre 1995 fixant les maxima et les minima exprimés en monnaie des loyers des terres nues modifiés,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1996 fixant les maxima et les minima des loyers
des bâtiments d'exploitation,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages,
- VU** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 30 août 2004,
- VU** les propositions du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Manche,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

L'indice des fermages est constaté pour 2004 à la valeur de **103,3**. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 20 septembre 2004 au 19 septembre 2005.

ARTICLE 2

Cet indice **diminue** par rapport à l'année précédente de **0,5 %**.

ARTICLE 3 : TERRES NUES

A compter du 20 septembre 2004 et jusqu'au 19 septembre 2005, les maxima et les minima à l'hectare de terres nues sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

<u>RÉGIONS NATURELLES</u>	<u>MAXIMA</u>	<u>MINIMA</u>
LA HAGUE	146,16 €	35,55 €
VAL DE SAIRE	169,86 €	41,48 €
BOCAGE CHERBOURG - VALOGNES	160,97 €	39,50 €
BOCAGE SAINT-LÔ - COUTANCES	160,97 €	39,50 €
COTENTIN	173,81 €	42,46 €
AVRANCHIN	153,07 €	37,53 €
MORTAINAIS	138,26 €	33,58 €

ARTICLE 4 : BATIMENTS D'EXPLOITATION

A compter du 20 septembre 2003 et jusqu'au 19 septembre 2004, les maxima et les minima au mètre carré couvert sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

	Maxima	Minima
1ère catégorie	2,36	1,74
2ème catégorie	1,74	1,24
3ème catégorie	1,24	0,77
4ème catégorie	0,77	0,296
5ème catégorie	0,296	<i>pour mémoire</i>

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour ampliation certifiée conforme,
Saint Lô, le 09 septembre 2004,
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt

Saint-Lô, le 08 septembre 2004
P/le Préfet de la Manche,
Le Secrétaire Général

J.F. QUERE

M. MEUNIER